

## Journal de Maintenance de la norme NEODEs

*JMN relatif au cahier technique 2024.1.0 publié le 24 Janvier 2023.*

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme au [Cahier technique 2024.1.0 publié le 24/01/2023](#). Cette version du cahier technique et son JMN constitueront la norme en fonctionnement en Janvier 2024.

Pour plus de lisibilité, les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre de ce JMN et leur calendrier de prise d'effet en production sont inscrites ci-dessous.

Version du document	Date de publication du document	N° des évolutions ajoutées / corrigées	Date de prise d'effet en <u>production</u>
V1	Semaine du 11 septembre 2023	N°1 à 45	Janvier 2024
V2	Semaine du 27 novembre 2023	N°46 à 54	Janvier 2024
V3	Semaine du 18 décembre 2023	N°55 à 57	Janvier 2024

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme DSN au **cahier technique 2024.1.0**

### Légende

**Élément supprimé en rouge**

**Élément ajouté en vert**

**Cahier technique de référence : CT 2024.1.0 publié le 24 Janvier 2023.**

## Sommaire

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN .....	3
Évolutions apportées dans la version 2 du JMN .....	41
Évolutions apportées dans la version 3 du JMN .....	47

## Évolutions apportées dans la version 1 du JMN

**Point d'attention** : Ce JMN porte des modifications liées à la DSN de substitution (ajout d'un nouveau message, rubrique, modifications de contrôles...) qui ne concernent pas les émetteurs habituels de la DSN. Afin de garder une cohérence dans la documentation technique ces évolutions sont tracées dans ce JMN. Cependant, dans un souci de clarté et de lisibilité, vous retrouverez l'ensemble des modifications apportées au Cahier Technique au cours de cette version par la DSN de substitution au sein d'un paragraphe dédié (§ 43 - [Evolutions liées à la DSN de substitution](#)) en fin de JMN, avant les parties dédiées aux évolutions sur les tableaux des usages et invocations.

### 1. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2024.1.0	CT2024.1.1

**Justification :**

*Modification du numéro de version du cahier technique.*

### 2. Les expatriés, détachés, frontaliers, non-résidents - 1.4.1.3 : Partie introductive

Avant	Après
[...] La valeur déclarée au titre du <b> salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage </b> servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage (bloc S21.G00.51) devra être conforme au choix de l'établissement porté par la rubrique S21.G00.11.009.	[...] La valeur déclarée au titre du <b> salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage </b> (bloc S21.G00.51) devra être conforme au choix de l'établissement porté par la rubrique S21.G00.11.009.

**Justification :**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

### 3. Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » - 2.1.3.3 : Partie introductive

Avant	Après
-------	-------

002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	Obligatoire	Obligatoire
003 - Salaire rétabli - reconstitué	Obligatoire	Conditionnel
010 - Salaire de base	Obligatoire	Obligatoire
012 - Heures d'équivalence Interdit	Conditionnel	Conditionnel
013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause Conditionnel Interdit	Conditionnel	Conditionnel

Type	Usage	
	DSN-mensuelle	Signalement-fin-de-contrat-de-travail-unique
001 - Rémunération brute non plafonnée	Obligatoire	Obligatoire
002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage	Obligatoire	Obligatoire
003 - Salaire rétabli - reconstitué	Obligatoire	Conditionnel
010 - Salaire de base	Obligatoire	Obligatoire
012 - Heures d'équivalence Interdit	Conditionnel	Conditionnel

**Justification :**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

**4. Modalités de déclaration des mesures d'activité – 2.1.3.5 : Partie introductive**

Avant	Après
<p>Lorsque l'unité de mesure du travail portée par le contrat n'est pas appropriée (par exemple mesure d'une absence en heures pour un individu dont le contrat est fixé en forfait jours), l'unité utilisée doit être précisée dans le bloc Activité. C'est cette information qui est retenue par les traitements des données. Le bloc Activité est à rattacher obligatoirement au bloc Rémunération de type <b>Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b>.</p>	<p>[Lorsque l'unité de mesure du travail portée par le contrat n'est pas appropriée (par exemple mesure d'une absence en heures pour un individu dont le contrat est fixé en forfait jours), l'unité utilisée doit être précisée dans le bloc Activité. C'est cette information qui est retenue par les traitements des données. Le bloc Activité est à rattacher obligatoirement au bloc Rémunération de type <b>Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b>.</p>

**Justification :**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

**5. Point de dépôt - S10.G00.00.007 : Énumération**

Avant	Après
01 - Net-entreprises 02 - MSA <b>03 - Particuliers employeurs</b>	01 - Net-entreprises 02 - MSA

**Justification :**

*Faisant suite au report de la bascule CESU / Pajemploi en DSN post-2024 et afin d'éviter des erreurs de déclarations et des évolutions de filtrage inutiles, la valeur « 03 - Particuliers employeurs » est supprimée de la rubrique « Point de dépôt - S21.G00.05.007 ».*

## 6. Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA – S21.G00.11.019 : SIG-11

Avant	Après
SIG-11 : Si la rubrique « Nom de l'éditeur – S10.G00.00.002 » est renseignée à « <b>URSSAF CN</b> » et si la rubrique « Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », dans ce cas la présente rubrique est obligatoire.	SIG-11 : Si la rubrique « Nom de l'éditeur – S10.G00.00.002 » est renseignée avec la valeur « <b>TESE</b> » ou « <b>CEA</b> » et si la rubrique « Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », dans ce cas la présente rubrique est obligatoire.

### Justification :

*Afin que la DGFIP puisse identifier les déclarations des dispositifs TESE ou CEA, le contrôle est adapté.*

## 7. IBAN - S21.G00.20.004 : CCH-13

Avant	Après
CCH-13 : Vérifier que le compte est bien domicilié en France (FR) [Code pays] sauf si l'organisme renseigné dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à celui d'un Organisme de Prévoyance, de la DGFIP ou d'une Urssaf.	CCH-13 : Vérifier que le compte est bien domicilié en France (FR) [Code pays] sauf si l'organisme renseigné dans la rubrique "Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001" correspond à celui d'un Organisme de Prévoyance, de la DGFIP, d'une Urssaf, d'un <b>SIRET d'une institution de retraite complémentaire Agirc-Arrco ou de la Caisse des Congés spectacles.</b>

### Justification :

*Pour les paiements aux organismes autres que les OC, la DGFIP et l'Urssaf, la DSN restreint la domiciliation des comptes bancaires des déclarants aux seuls comptes français.*

*Afin que des comptes étrangers puissent être renseignés pour le paiement des cotisations dues à l'Agirc-Arrco et à la Caisse des Congés des spectacles le contrôle doit être adapté afin de lever toute restriction lorsque les blocs "Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20" sont déclarés à destination de l'Agirc-Arrco.*

## 8. Nature du contrat - S21.G00.40.007 : Énumération

Avant	Après
[...]	[...]

53 - Contrat d'emploi pénitentiaire	53 - Contrat d'emploi pénitentiaire
54 - Contrat <b>d'apprentissage détenu</b>	54 - Contrat <b>d'emploi pénitentiaire en apprentissage</b>
60 - Contrat d'engagement éducatif	60 - Contrat d'engagement éducatif
[...]	[...]

**Justification :**

*Pour répondre au besoin de l'Assurance chômage, le libellé de la nature de contrat d'apprentissage détenu est renommé en "contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage".*

**9. Modalité d'exercice du temps de travail – S21.G00.40.014 : CCH-12**

Avant	Après
<p><b>CCH-12 : Si la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014 » a pour valeur « 20 - Temps partiel », « 41 - Temps partiel de droit » ou « 42 - Temps partiel de droit pour enfant », alors la rubrique « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 » doit être strictement inférieure à la rubrique « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.40.012 ».</b></p>	

**Justification**

*Ce contrôle était contradictoire avec les modalités déclaratives spécifiques à certaines populations. Afin de ne pas créer de situation de blocage en production, il est supprimé. Une instruction complémentaire sera menée sur le sujet.*

**10. Code régime de base risque vieillesse – S21.G00.40.020 : SIG-11**

Avant	Après
<p><b>SIG-11 : La rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" doit obligatoirement être renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" si la rubrique "Code régime de base risque maladie -</b></p>	

**S21.G00.40.018" est renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" et si la rubrique "Motif d'exclusion DSN - S21.G00.40.025" est renseignée avec une valeur différente de "01 - Fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique".**

**Justification :**

*Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme des retraites et de la fin de certains régimes spéciaux. Les individus embauchés à partir du 1er septembre 2023 seront affiliés au régime général ou au régime agricole pour le risque vieillesse. La suppression de ce contrôle permet la déclaration de cette affiliation sans remontée d'anomalies à tort.*

**11. Date de début de période de paie - S21.G00.51.001 : CCH-11**

Avant	Après
<p>CCH-11 : Si la rubrique S21.G00.51.011 "Type" est renseignée avec la valeur "001 - Rémunération brute non plafonnée" ou la valeur <b>"002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage"</b>, et, si la rubrique S21.G00.51.013 "Montant" est différente de 0, la Date début de période doit être supérieure ou égale à l'avant veille de la Date de début du contrat.</p> <p>Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de début de période incluses dans le mois principal déclaré.</p>	<p>CCH-11 : Si la rubrique S21.G00.51.011 « Type » est renseignée avec la valeur « 001 - Rémunération brute non plafonnée » ou la valeur <b>« 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage »</b>, et, si la rubrique S21.G00.51.013 « Montant » est différente de 0, la Date début de période doit être supérieure ou égale à l'avant veille de la Date de début du contrat.</p> <p>Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de début de période incluses dans le mois principal déclaré.</p>

**Justification**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

**12. Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 : CCH-13**

Avant	Après
<p>CCH-13 : Si la rubrique S21.G00.51.011 "Type" est renseignée avec la valeur "001 - Rémunération brute non plafonnée" ou la valeur <b>"002 - Salaire brut</b></p>	<p>CCH-13 : Si la rubrique S21.G00.51.011 « Type » est renseignée avec la valeur « 001 - Rémunération brute non plafonnée » ou la valeur <b>« 002 - Salaire</b></p>

<p><b>soumis à contributions d'Assurance chômage</b>", et, si la rubrique S21.G00.51.013 "Montant" est différente de 0, et, si la Date de fin du contrat est renseignée dans un bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 », la date de fin de période doit être inférieure ou égale au surlendemain de la date de fin de contrat.</p> <p>Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de fin de période incluses dans le mois principal déclaré, et, il ne s'applique pas lorsqu'une annulation de fin de contrat est déclarée.</p>	<p><b>brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> », et, si la rubrique S21.G00.51.013 « Montant » est différente de 0, et, si la Date de fin du contrat est renseignée dans un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » avec une valeur renseignée différente de « 099 – annulation » au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 », la date de fin de période doit être inférieure ou égale au surlendemain de la date de fin de contrat.</p> <p>Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de fin de période incluses dans le mois principal déclaré, et, il ne s'applique pas lorsqu'une annulation de fin de contrat est déclarée.</p>
--	---

### Justification

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

### 13. Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 : SIG-14

Avant	Après
<p>SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle. Ce contrôle s'applique uniquement si la valeur renseignée dans la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est « 001 - Rémunération brute non plafonnée » ; « <b>002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b> » ; « 003 - Salaire rétabli – reconstitué » ; « 010 - Salaire de base » ; « 012 - Heures d'équivalence » ; « 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause » ; « 016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile » ; « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires » ; « 018 - Heures supplémentaires structurelles » ; « 019 - Heures d'activité partielle » ; « 020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile de publics fragiles » ; « 021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative » ; « 022</p>	<p>SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle <b>et dans une DSN de substitution</b>. Ce contrôle s'applique uniquement si la valeur renseignée dans la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est « 001 - Rémunération brute non plafonnée » ; « <b>002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> » ; « 003 - Salaire rétabli – reconstitué » ; « 010 - Salaire de base » ; « 012 - Heures d'équivalence » ; « 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause » ; « 016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile » ; « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires » ; « 018 - Heures supplémentaires structurelles » ; « 019 - Heures d'activité partielle » ; « 020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile de publics fragiles » ; « 021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative » ; « 022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) » ; « 025 - Heures correspondant à du chômage intempéries ».</p>

- [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) » ;  
« 025 - Heures correspondant à du chômage  
intempéries ».

**Justification**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

**14. Type - S21.G00.51.011 : Description**

Avant	Après
<p>Type d'élément de rémunération et dans certains cas une base d'indemnisation.</p> <p>Concernant le type <b>"002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage"</b> : Les ressources de l'assurance chômage résultent essentiellement des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes, c'est-à-dire avant déduction des retenues obligatoires ou facultatives [...]</p> <p>Le <b>salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b> doit contenir uniquement les éléments de salaire. Il ne doit pas inclure les primes et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail.</p> <p>Le salaire rétabli doit toujours être déclaré pour la période de paie courante dans la DSN mensuelle. Ceci permet d'en disposer autant que de besoin pour les traitements futurs.[...]</p>	<p>Type d'élément de rémunération et dans certains cas une base d'indemnisation.</p> <p>Concernant le type <b>« 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage »</b> : Les ressources de l'assurance chômage résultent essentiellement des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes, c'est-à-dire avant déduction des retenues obligatoires ou facultatives [...]</p> <p>Le <b>salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> doit contenir uniquement les éléments de salaire. Il ne doit pas inclure les primes et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail.</p> <p>Le salaire rétabli doit toujours être déclaré pour la période de paie courante dans la DSN mensuelle. Ceci permet d'en disposer autant que de besoin pour les traitements futurs.[...]</p>

**Justification**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

### 15. Type - S21.G00.51.011 : CCH-11

Avant	Après
<p>CCH-11 : Dans une déclaration de nature mensuelle (S20.G00.05.001), pour un contrat (S21.G00.40) avec une nature (S21.G00.40.007) différente de "93 – ligne de service" et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type "001 - Rémunération brute non plafonnée", "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", "003 - Salaire rétabli reconstitué" et "010 - Salaire de base" sont requises.</p>	<p>CCH-11 : Dans une déclaration de nature mensuelle <b>ou de nature DSN de substitution</b> (S20.G00.05.001), pour un contrat (S21.G00.40) avec une nature (S21.G00.40.007) différente de « 93 – ligne de service » et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage », « 003 - Salaire rétabli reconstitué » et « 010 - Salaire de base » sont requises.</p>

#### Justification

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

### 16. Type - S21.G00.51.011 : CCH-12

Avant	Après
<p>CCH-12 : En DSN Mensuelle (S20.G00.05.001), si un bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature (S21.G00.40.007) "93 – ligne de service" correspond ("Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076" du bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "93 – ligne de service" égal au "Numéro du contrat - S21.G00.40.009" du bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée") à un bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée" pour lequel un bloc "Rémunération - S21.G00.51" de type "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) différent de zéro alors la rémunération de type "002</p>	<p>CCH-12 : En DSN Mensuelle <b>ou en DSN de substitution</b> (S20.G00.05.001), si un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature (S21.G00.40.007) « 93 – ligne de service » correspond (« Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 93 – ligne de service » égal au « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ») à un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » pour lequel un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage » a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) différent de zéro alors la rémunération de type « 002 - Salaire brut servant</p>

<p>- <b>Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b>" est requise.</p> <p>Ce contrôle vise à limiter la déclaration <b>de la seule rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage</b> lorsque la rémunération brute non plafonnée, <b>le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b>, le salaire rétabli reconstitué et le salaire de base ont été valorisés avec un montant différent de zéro au niveau de la rémunération rattachée au contrat d'engagement maritime auquel renvoie la ligne de service.</p>	<p><b>aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> » est requise.</p> <p>Ce contrôle vise à limiter la déclaration <b>du salaire brut servant aux calculs des droits de l' Assurance chômage</b> lorsque la rémunération brute non plafonnée, <b>le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b>, le salaire rétabli reconstitué et le salaire de base ont été valorisés avec un montant différent de zéro au niveau de la rémunération rattachée au contrat d'engagement maritime auquel renvoie la ligne de service.</p>
---	---

**Justification**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

**17. Type - S21.G00.51.011 : CCH-13**

Avant	Après
<p>CCH-13 : En DSN Mensuelle (S20.G00.05.001), si un bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature (S21.G00.40.007) "93 – ligne de service" correspond ("Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076" du bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "93 – ligne de service" égal au "Numéro du contrat - S21.G00.40.009" du bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée") à un bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée" pour lequel un bloc "Rémunération - S21.G00.51" de type "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) égal à zéro alors les rémunérations de type "001 -</p>	<p>CCH-13 : En DSN Mensuelle <b>ou en DSN de substitution</b> (S20.G00.05.001), si un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature (S21.G00.40.007) « 93 – ligne de service » correspond (« Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 93 – ligne de service » égal au « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ») à un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » pour lequel un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « <b>002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> » a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) égal à zéro alors les rémunérations de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « <b>002 - Salaire brut servant aux</b></p>

<p>Rémunération brute non plafonnée", "<b>002 – Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b>", "003 - Salaire rétabli reconstitué" et "010 - Salaire de base" sont requises.</p> <p>Ce contrôle vise à déclarer la rémunération brute non plafonnée, <b>le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b>, le salaire rétabli reconstitué et le salaire de base pour chaque ligne de service lorsque ces rémunérations ont été valorisées avec un montant égal à zéro au niveau de la rémunération rattachée au contrat d'engagement maritime auquel renvoie la ligne de service.</p>	<p><b>calculs des droits de l'Assurance chômage</b> », « 003 - Salaire rétabli reconstitué » et « 010 - Salaire de base » sont requises.</p> <p>Ce contrôle vise à déclarer la rémunération brute non plafonnée, <b>le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b>, le salaire rétabli reconstitué et le salaire de base pour chaque ligne de service lorsque ces rémunérations ont été valorisées avec un montant égal à zéro au niveau de la rémunération rattachée au contrat d'engagement maritime auquel renvoie la ligne de service.</p>
---	---

**Justification**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

**18. Type - S21.G00.51.011 : CCH-15**

Avant	Après
<p>CCH-15 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique" alors, pour un "Contrat - S21.G00.40" et un "Versement individu - S21.G00.50" donnés, les rémunérations de "Type - S21.G00.51.011" "001 - Rémunération brute non plafonnée", "<b>002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b>" et "010 - Salaire de base" sont requises.</p>	<p>CCH-15 : Si la « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique » alors, pour un « Contrat - S21.G00.40 » et un « Versement individu - S21.G00.50 » donnés, les rémunérations de « Type - S21.G00.51.011 » « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « <b>002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> » et « 010 - Salaire de base » sont requises.</p>

**Justification**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

### 19. Type - S21.G00.51.011 : CCH-16

Avant	Après
	<p><b>CCH-16 : Si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est renseignée avec la valeur « 026 - Heures supplémentaires exonérées (y compris journées de RTT monétisées) », la période renseignée au niveau des rubriques « Date de début de période de paie - S21.G00.51.001 » et « Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 » doit obligatoirement être antérieure au 1er janvier 2024.</b></p> <p><b>Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'heures supplémentaires exonérées au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » à compter du 1er janvier 2024, date à partir de laquelle elles sont à renseigner obligatoirement au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ».</b></p>

#### Justification

*Ajout d'un contrôle bloquant visant à interdire la déclaration et la correction d'heures supplémentaires exonérées versées en 2024 en brut via un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « 026 ».*

*Pour rappel, à compter de cette date elles sont obligatoirement à renseigner au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ».*

### 20. Nombre d'heures - S21.G00.51.012 : CCH-12

Avant	Après
<p>CCH-12 : Une valeur renseignée à zéro est interdite si le Type de rémunération (S21.G00.51.011) est renseigné avec la valeur "001 - Rémunération brute non plafonnée", "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", "003 - Salaire rétabli – reconstitué", "010 - Salaire de base".</p>	<p>CCH-12 : Une valeur renseignée à zéro est interdite si le Type de rémunération (S21.G00.51.011) est renseigné avec la valeur « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage », « 003 - Salaire rétabli – reconstitué », « 010 - Salaire de base ».</p>

#### Justification

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

## 21. Nombre d'heures - S21.G00.51.012 : SIG-13

Avant	Après
SIG-13 : Cette rubrique est interdite si le "Type - S21.G00.51.011" renseigné est "001 - Rémunération brute non plafonnée", " <b>002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b> ", "003 - Salaire rétabli – reconstitué" ou "010 - Salaire de base".	SIG-13 : Cette rubrique est interdite si le « Type - S21.G00.51.011 » renseigné est « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « <b>002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> », « 003 - Salaire rétabli – reconstitué » ou « 010 - Salaire de base ».

### Justification

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

## 22. Prime, gratification et indemnité – S21.G00.52 : Description

Avant	Après
[...]  ATTENTION : Les primes et indemnités ajoutées pour la Fonction publique (préfixées [FP]) dans ce bloc ne sont pas intégrées dans le <b>Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage</b> (code 002 en rubrique Type - S21.G00.51.011).  Pour la Fonction publique, les primes et indemnités renseignées dans ce bloc peuvent être de nature mensuelle.	[...]  ATTENTION : Les primes et indemnités ajoutées pour la Fonction publique (préfixées [FP]) dans ce bloc ne sont pas intégrées dans le <b>salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> (code 002 en rubrique Type - S21.G00.51.011).  Pour la Fonction publique, les primes et indemnités renseignées dans ce bloc peuvent être de nature mensuelle.

### Justification

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

## 23. Activités – S21.G00.53 : Description

Avant	Après
Temps alloué par le salarié à un type d'activité.  Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule	Temps alloué par le salarié à un type d'activité.  Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule

rémunération de type <b>Salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage.</b>	rémunération de type <b>Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage.</b>
---	---

**Justification**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

**24. Type - S21.G00.53.001 : CCH-11**

Avant	Après
CCH-11 : Un bloc "Activité - S21.G00.53" ne peut être présent que si la rubrique "Type - S21.G00.51.011" est renseignée avec la valeur <b>"002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage"</b> au niveau du bloc "Rémunération - S21.G00.51" parent.	CCH-11 : Un bloc « Activité - S21.G00.53 » ne peut être présent que si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est renseignée avec la valeur <b>« 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage »</b> au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » parent.

**Justification**

*Harmonisation du Cahier Technique suite à la modification de la valeur "002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage" en rubrique "Type - S21.G00.51.011" réalisée par soucis de clarté quant à la déclaration de ce type de rémunération.*

**25. Date de fin de période de rattachement – S21.G00.58.002 : CCH-14**

Avant	Après
	<b>CCH-14 : Si la rubrique « Date de début de période de rattachement - S21.G00.58.001 » est renseignée alors la rubrique « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » est obligatoire. Et inversement, si la rubrique « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 » est renseignée alors la rubrique « Date de début de période de rattachement - S21.G00.58.001 » est obligatoire.</b>

**Justification**

*Ce contrôle est créé afin de rendre obligatoire la déclaration d'une date de fin de période lorsqu'une date de début de période est renseignée, et inversement.*

## 26. Date du dernier jour travaillé – S21.G00.60.002 : CCH-13

Avant	Après
<p>CCH-13 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 99 annulation », « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec une valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 ». Ce contrôle ne s'applique donc pas pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de type annulation ou temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.</p>	<p><b>Pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) « 01 - DSN Mensuelle » ou « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 99 - annulation », « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec une valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 » si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est renseignée avec une valeur différente de « 50 - Nomination dans la Fonction publique (par arrêté, par décision, ...) ». Ce contrôle ne s'applique donc pas pour le contrat d'un fonctionnaire ou lorsqu'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » est renseigné avec un motif de type annulation ou temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.</b></p>

### Justification :

*Ce contrôle est assoupli pour les cas de fonctionnaires en arrêt maladie faisant l'objet d'une mutation. Pour ce cas, la date du dernier jour travaillé peut être antérieure à la date de début de contrat.*

## 27. Date du dernier jour travaillé – S21.G00.60.002 : CCH-18

Avant	Après
	<p><b>CCH-18 : Pour une « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » différente de « 01 - DSN Mensuelle » et « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », la « Date du dernier jour travaillé</b></p>

- **S21.G00.60.002** » doit être supérieure ou égale à la « **Date de début du contrat - S21.G00.40.001** ». Ce contrôle vise à s'assurer que le dernier jour travaillé, déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail, n'est pas antérieur à la date de début du contrat.

**Justification :**

*Le contrôle initialement positionné en norme est assoupli pour les cas de fonctionnaires en arrêt maladie faisant l'objet d'une mutation. Pour ce cas, le dernier jour travaillé peut être antérieur à la date de début de contrat.*

*Toutefois, le dernier jour travaillé déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail ne peut pas être antérieur à la date de début du contrat, raison pour laquelle un contrôle est créé afin de préserver le niveau de qualité déclarative de ces signalements.*

**28. Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 : Enumération**

Avant	Après
[...]	[...]
117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle	117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle
998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN	<b>118 - Fin de contrat d'appui au projet d'entreprise</b>
999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)	998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN
	999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)

**Justification :**

*Depuis novembre 2022, le Pôle emploi permet la production d'une attestation employeur à partir d'un signalement FCTU pour les CAPE (nature de contrat "32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise"). Pour cela, une nouvelle valeur spécifique aux contrat CAPE est créée.*

**29. Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 : CCH-11**

Avant	Après
-------	-------

<p>CCH-11 : [...]</p> <p>115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '09', '91'</p> <p>117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle pour le code nature de contrat de travail '01', '09', '91'</p> <p>998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '91', '92'</p> <p>999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat) autorisé pour le code nature '20', '21', '29', '32', '50', '51', '52', '53', '54', '70', '80', '81', '89', '90'</p>	<p>CCH-11 : [...]</p> <p>115 - Licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '09', '91'</p> <p>117 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle pour le code nature de contrat de travail '01', '09', '91'</p> <p><b>118 - fin de contrat d'appui au projet d'entreprise pour le code nature de contrat de travail '32'</b></p> <p>998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '91', '92'</p> <p>999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat) autorisé pour le code nature '20', '21', '29', '32', '50', '51', '52', '53', '54', '70', '80', '81', '89', '90'</p>
---	--

**Justification :**

*Depuis novembre 2022, le Pôle emploi permet la production d'une attestation employeur à partir d'un signalement FCTU pour les CAPE (nature de contrat "32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise"). Pour cela, une nouvelle valeur spécifique aux contrat CAPE est créée.*

**30. Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 : CCH-11**

Avant	Après
<p>[...]</p> <p>033 – rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>033 – rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92', <b>'53', '54'</b></p> <p>[...]</p>

<p>036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur autorisé pour les natures de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'</li> <li>- '02'</li> <li>- '03'</li> <li>- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'</li> <li>- '10'</li> <li>- '60'</li> <li>- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'</li> <li>- '92'</li> </ul> <p>[...]</p> <p>083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '09', '10', '91', '92'</p> <p>084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission autorisé pour les natures de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'</li> <li>- '02'</li> </ul>	<p>036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur autorisé pour les natures de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'</li> <li>- '02'</li> <li>- '03'</li> <li>- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'</li> <li>- '10'</li> <li>- '53'</li> <li>- '54'</li> <li>- '60'</li> <li>- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'</li> <li>- '92'</li> </ul> <p>[...]</p> <p>083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '09', '10', '91', '92', '53', '54'</p> <p>084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission autorisé pour les natures de contrat :</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- '03'</li> <li>- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'</li> <li>- '10'</li> <li>- '60'</li> <li>- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'</li> <li>[...]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'</li> <li>- '02'</li> <li>- '03'</li> <li>- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'</li> <li>- '10'</li> <li>- '53'</li> <li>- '54'</li> <li>- '60'</li> <li>- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'</li> <li>[...]</li> </ul>
---	---

**Justification :**

*Cette évolution s'inscrit dans le cadre de l'ouverture des droits d'Assurance chômage pour les travailleurs détenus. Elle permettra d'appliquer les motifs de fin de contrat prévu par le droit commun aux contrats d'emploi pénitentiaire.*

**31. Motif de suspension - S21.G00.65.001 : Énumération**

Avant	Après
- 610 - <b>PTP</b> (Projet de Transition Professionnelle)	610 - Projet de Transition Professionnelle ( <b>PTP</b> ) ou <b>Congé de Reconversion Professionnelle (CRP)</b>

**Justification :**

*Dans le cadre de la réforme des retraites, le congé de reconversion est introduit. Le statut juridique des bénéficiaires de ce dispositif est rigoureusement le même que celui des*

*bénéficiaires du projet de transition professionnelle. Ces deux dispositifs peuvent donc être déclarés avec le même type.*

### 32. Code base assujettie – S21.G00.78.001 : Description

Avant	Après
[...] - MSA : "02", "03", "04", "05", "07", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "22", "23", "24", "25", "31", "33", "37", "38", "43", "44", "45", " <b>"48", "49"</b> , "54", "57" [...]	[...] - MSA : "02", "03", "04", "05", "07", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "22", "23", "24", "25", "31", "33", "37", "38", "43", "44", "45", "54", "57" [...]

#### Justification :

*Correction de deux valeurs ajoutées à tort lors d'une précédente itération*

### 33. Code de cotisation – S21.G00.81.001 : Description

Avant	Après
[...] - MSA : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039", "040", "041", "042", "043", "044", "045", "046", "047", "048", "049", "051", "053", "054", "056", "057", "058", "059", "063", "064", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "078", "079", "081", "082", "086", "087", "088", "089", "090", "091", "092", "093", "094", "099", "100", "101", "102", "103", "104", "105", "106", "109", "111", "114", "115", "116", "128", "129", "130", "131", "132", " <b>"140", "141"</b> , "903", "904", "905", "906", "907", "908", "909", "910", "911", "912", "913"	[...] - MSA : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039", "040", "041", "042", "043", "044", "045", "046", "047", "048", "049", "051", "053", "054", "056", "057", "058", "059", "063", "064", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "078", "079", "081", "082", "086", "087", "088", "089", "090", "091", "092", "093", "094", "099", "100", "101", "102", "103", "104", "105", "106", "109", "111", "114", "115", "116", "128", "129", "130", "131", "132", "903", "904", "905", "906", "907", "908", "909", "910", "911", "912", "913"

- Pôle emploi : "001", "002", "003", "012", "018", "040", "041", "042", "043", "044", "048", "908", "910"	- Pôle emploi : "001", "002", "003", "012", "018", "040", "041", "042", "043", "044", "048", "908", "910"
- Urssaf : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039", "040", "041", "042", "043", "044", "045", "048", "049", "063", "064", "065", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "079", "081", "082", "086", "087", "088", "093", "099", "100", "102", "103", "104", "105", "106", "107", "108", "109", "110", "111", "112", "113", "114", "115", "128", "129", "130", "133", " <b>140</b> ", " <b>141</b> ", "902", "907", "908", "909", "910", "912", "913"	- Urssaf : "001", "002", "003", "004", "006", "008", "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015", "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023", "025", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039", "040", "041", "042", "043", "044", "045", "048", "049", "063", "064", "065", "068", "069", "070", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "079", "081", "082", "086", "087", "088", "093", "099", "100", "102", "103", "104", "105", "106", "107", "108", "109", "110", "111", "112", "113", "114", "115", "128", "129", "130", "133", "902", "907", "908", "909", "910", "912", "913"
[...]	[...]

**Justification :**

*Suite à l'annonce de la suspension du transfert de recouvrement à l'Urssaf et à la MSA des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle, prévu à compter de janvier 2024, les deux codes initialement créés pour intégrer les déclarations de ces contributions en DSN sont supprimés.*

**34. Code de cotisation – S21.G00.81.001 : Enumération**

Avant	Après
[...]	[...]
133 - Contribution maladie spécifique Mayotte	133 - Contribution maladie spécifique Mayotte
<b>140 - Contribution conventionnelle au financement du dialogue social</b>	300 - [FP] Cotisations normales (part salariale)
<b>141 - Contribution conventionnelle à la formation professionnelle</b>	[...]
300 - [FP] Cotisations normales (part salariale)	

[...]

**Justification :**

*Suite à l'annonce de la suspension du transfert de recouvrement à l'Urssaf et à la MSA des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle, prévu à compter de janvier 2024, les deux codes initialement créés pour intégrer les déclarations de ces contributions en DSN sont supprimés.*

**35. Nature juridique – S21.G00.85.010 : Enumération**

Avant	Après
01 - Etablissement	01 - Etablissement
02 - Autre	02 - Autre
03 - A domicile	03 - A domicile
<b>04</b> - Particulier employeur	<b>05</b> - Particulier employeur

**Justification :**

*L'énuméré « 04 » avait déjà été utilisé. Afin de respecter le principe de pérennité de la numérotation, la valeur dédiée aux particuliers employeurs devient « 05 ».*

**36. Nature juridique – S21.G00.85.010 : Description**

Avant	Après
<p>Indicateur permettant de préciser la nature juridique du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le type 01 « Etablissement » est strictement réservé à un lieu géographique SIRETisé, quel que soit le territoire (politique comme géographique) où se situe le lieu en question, que ce soit en France ou à l'étranger.</li> <li>- Le type 02 « Autre » doit être utilisé dans les autres cas".</li> </ul>	<p>Indicateur permettant de préciser la nature juridique du lieu de travail ou de l'établissement utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le type 01 « Etablissement » est strictement réservé à un lieu géographique SIRETisé, quel que soit le territoire (politique comme géographique) où se situe le lieu en question, que ce soit en France ou à l'étranger.</li> <li>- Le type 02 « Autre » doit être utilisé dans les autres cas".</li> </ul>

<p>- Le type 03 « A domicile » permet d'indiquer que le travail est réalisé à domicile, conformément aux articles L7412-1 à L7412-3 du Code du travail.</p> <p>- Le type 04 « Particulier employeur » est exclusivement alimenté par les centres CESU et Pajemploi de l'Urssaf CN dans le cadre des dispositifs simplifiés CESU / Pajemploi.</p>	<p>- Le type 03 « A domicile » permet d'indiquer que le travail est réalisé à domicile, conformément aux articles L7412-1 à L7412-3 du Code du travail.</p> <p>- Le type 05 « Particulier employeur » est exclusivement alimenté par les centres CESU et Pajemploi de l'Urssaf CN dans le cadre des dispositifs simplifiés CESU / Pajemploi.</p>
--	--

**Justification :**

*L'énuméré « 04 » avait déjà été utilisé. Afin de respecter le principe de pérennité de la numérotation, la valeur dédiée aux particuliers employeurs devient « 05 ».*

**37. Code civilité – S21.G00.85.012 : CCH-11**

Avant	Après
<p>CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 04 - Particulier employeur », alors la rubrique « Code civilité - S21.G00.85.012 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.</p>	<p>CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 05 - Particulier employeur », alors la rubrique « Code civilité - S21.G00.85.012 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.</p>

**Justification :**

*L'énuméré « 04 » avait déjà été utilisé. Afin de respecter le principe de pérennité de la numérotation, la valeur dédiée aux particuliers employeurs devient « 05 ».*

**38. Nom de famille – S21.G00.85.013 : CCH-11**

Avant	Après
<p>CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 04 - Particulier employeur », alors la rubrique « Nom de famille - S21.G00.85.013 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.</p>	<p>CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 05 - Particulier employeur », alors la rubrique « Nom de famille - S21.G00.85.013 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.</p>

**Justification :**

*L'énuméré « 04 » avait déjà été utilisé. Afin de respecter le principe de pérennité de la numérotation, la valeur dédiée aux particuliers employeurs devient « 05 ».*

**39. Nom d'usage – S21.G00.85.014 : CCH-11**

Avant	Après
CCH-11 : Si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec une valeur différente de « 04 - Particulier employeur », alors la rubrique « Nom d'usage - S21.G00.85.014 » est interdite.	CCH-11 : Si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec une valeur différente de « 05 - Particulier employeur », alors la rubrique « Nom d'usage - S21.G00.85.014 » est interdite.

**Justification :**

*L'énuméré « 04 » avait déjà été utilisé. Afin de respecter le principe de pérennité de la numérotation, la valeur dédiée aux particuliers employeurs devient « 05 ».*

**40. Prénoms – S21.G00.85.015 : CCH-11**

Avant	Après
CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 04 - Particulier employeur », alors la rubrique « Prénoms - S21.G00.85.015 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.	CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 05 - Particulier employeur », alors la rubrique « Prénoms - S21.G00.85.015 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.

**Justification :**

*L'énuméré « 04 » avait déjà été utilisé. Afin de respecter le principe de pérennité de la numérotation, la valeur dédiée aux particuliers employeurs devient « 05 ».*

#### 41. Date de naissance – S21.G00.85.016 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 04 - Particulier employeur », alors la rubrique « Date de naissance - S21.G00.85.016 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.	CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 05 - Particulier employeur », alors la rubrique « Date de naissance - S21.G00.85.016 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.

**Justification :**

*L'énuméré « 04 » avait déjà été utilisé. Afin de respecter le principe de pérennité de la numérotation, la valeur dédiée aux particuliers employeurs devient « 05 ».*

#### 42. Lieu de naissance – S21.G00.85.017 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 04 - Particulier employeur », alors la rubrique « Lieu de naissance - S21.G00.85.017 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.	CCH-11 : Si et seulement si la rubrique « Nature juridique - S21.G00.85.010 » est renseignée avec la valeur « 05 - Particulier employeur », alors la rubrique « Lieu de naissance - S21.G00.85.017 » doit obligatoirement être renseignée, dans le cas contraire, elle est interdite.

**Justification :**

*L'énuméré « 04 » avait déjà été utilisé. Afin de respecter le principe de pérennité de la numérotation, la valeur dédiée aux particuliers employeurs devient « 05 ».*

#### 43. Evolutions liées à la DSN de substitution

**Attention :** Les évolutions décrites ci-après concernent la DSN de substitution. Elles ne concernent pas directement les émetteurs habituels de DSN. Elles sont reportées ici à titre d'information uniquement et afin de garder une cohérence de la documentation technique.

Un nouveau modèle de message est créé à compter de la norme 2024: la DSN de substitution.

Dans cette version de norme 2024, cette nature de DSN permet à l'Urssaf et à la Mutualité Sociale Agricole de reporter les justes droits des salariés lorsque des incohérences sont détectées lors des contrôles opérés par ces organismes.

La DSN de substitution est communiquée aux organismes gérant la retraite afin de leur permettre de prendre en compte ces droits dans la gestion des pensions des salariés.

Cette déclaration est ainsi à destination des caisses Urssaf et MSA, en charge du recouvrement des cotisations retraite du Régime Général et du Régime Agricole, et de la CNAV et de l'Agirc-Arrco.

L'Urssaf et la Mutualité Sociale Agricole sont les seuls émetteurs de cette DSN de substitution.

Dans un usage à venir cette DSN de substitution pourrait aussi être réalisée à la suite d'un des événements déclencheurs suivants :

- Actions de lutte contre le travail illégal (LCTI)
- Campagne de fiabilisation

La version de norme 2024 ne tient pas compte de ces cas d'usage, si ce n'est en les mentionnant dans le type de DSN de substitution, mais sans qu'aucune règle de fonctionnement et contenu ne soient statués à ce stade.

Ainsi, en 2024, la production de DSN de substitution fait uniquement suite à contrôle comptable d'assiette et contrôle partiel d'assiette sur pièces : les corrections sont effectuées dans le cadre de contrôles réalisés par les inspecteurs du recouvrement.

### 43.1 Envoi et déclarations – 3.1 : Partie introductive

Avant					Après				
07	Signalement d'évènement	Signalement Fin du contrat de travail unique	Pôle Emploi, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégués de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole	07	Signalement d'évènement	Signalement Fin du contrat de travail unique	Pôle Emploi, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégués de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole
08	Signalement d'évènement	Signalement d'Amorçage des données variables	DGFIP, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégués de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), DGEFP, ASP, DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole	08	Signalement d'évènement	Signalement d'Amorçage des données variables	DGFIP, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégués de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), DGEFP, ASP, DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole
					09	DSN de substitution	DSN de substitution	Urssaf CN, MSA, CNAV, Agirc-Arrco	Point de dépôt régime général ou régime agricole

### 43.2 Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la DSN mensuelle – 4.4.12 : partie introductive

Avant	Après
<p>4.4.12 Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la DSN mensuelle</p> <p>Le rattachement à une date est nécessaire pour de nombreux éléments déclarés dans le cadre de la DSN mensuelle. Pour certains d’entre eux, l’événement déclaré (par exemple une naissance, une date de début de contrat) est exclusivement factuel, c’est-à-dire déjà survenu au moment où cette information est communiquée à l’employeur et de facto lorsque celle-ci est saisie dans la DSN. Par principe, des événements dont la survenance est connue au moment de la production de la paye ne peuvent être rattachés que sur une période antérieure ou égale à celle de l’exercice mensuel déclaré en DSN, et non sur une période postérieure.</p> <p>Le contrôle « Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) » s’appliquera en DSN mensuelle aux rubriques de datation relatives aux évènements dont la survenance est avérée au moment de la constitution de la DSN. Il veillera à ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans le futur, c’est-à-dire après le dernier jour du mois principal déclaré (MPD). Il porte un caractère non bloquant.</p> <p>L’intégration d’un contrôle visant à interdire le rattachement d’un événement factuel sur une période prédictive, ou anticipée, n’élève pas le niveau de contrainte de la norme car il répond à une exigence déjà respectée dans le cadre de l’établissement de la paye.</p> <p>Le tableau ci-dessous recense l’ensemble des rubriques pour lesquelles le contrôle susmentionné s’applique.</p>	<p>4.4.12 Les contrôles appliqués aux rubriques de datation de la DSN mensuelle <b>et de la DSN de substitution</b></p> <p>Le rattachement à une date est nécessaire pour de nombreux éléments déclarés dans le cadre de la DSN mensuelle <b>ou de la DSN de substitution</b>. Pour certains d’entre eux, l’événement déclaré (par exemple une naissance, une date de début de contrat) est exclusivement factuel, c’est-à-dire déjà survenu au moment où cette information est communiquée à l’employeur et de facto lorsque celle-ci est saisie dans la DSN. Par principe, des événements dont la survenance est connue au moment de la production de la paye ne peuvent être rattachés que sur une période antérieure ou égale à celle de l’exercice mensuel déclaré en DSN, et non sur une période postérieure.</p> <p>Le contrôle « Cette date doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) » s’appliquera en DSN mensuelle <b>et en DSN de substitution</b> aux rubriques de datation relatives aux évènements dont la survenance est avérée au moment de la constitution de la DSN. Il veillera à ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans le futur, c’est-à-dire après le dernier jour du mois principal déclaré (MPD). Il porte un caractère non bloquant.</p> <p>L’intégration d’un contrôle visant à interdire le rattachement d’un événement factuel sur une période prédictive, ou anticipée, n’élève pas le niveau de contrainte de la norme car il répond à une exigence déjà respectée dans le cadre de l’établissement de la paye.</p>

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des rubriques pour lesquelles le contrôle susmentionné s'applique.

### 43.3 DSN de substitution – 5.6 : Partie introductive

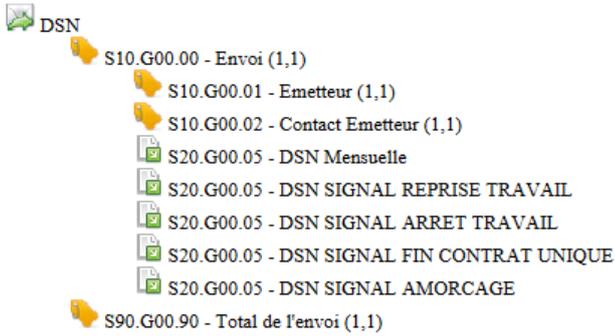
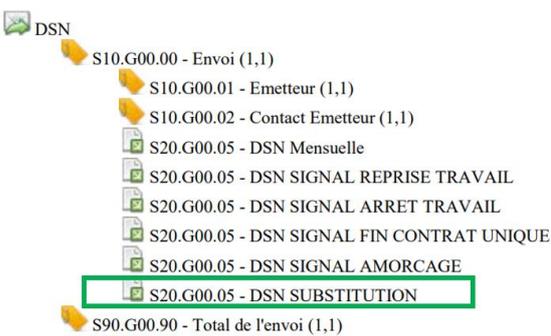
Avant	Après
	<p><b>Un nouveau modèle de message est créé à compter de la norme 2024: la DSN de substitution.</b></p> <p>Dans cette version de norme 2024, cette nature de DSN permet à l'Urssaf et à la Mutualité Sociale Agricole de reporter les justes droits des salariés lorsque des incohérences sont détectées lors des contrôles opérés par ces organismes.</p> <p>La DSN de substitution est communiquée aux organismes gérant la retraite afin de leur permettre de prendre en compte ces droits dans la gestion des pensions des salariés.</p> <p>Cette déclaration est ainsi à destination des caisses Urssaf et MSA, en charge du recouvrement des cotisations retraite du Régime Général et du Régime Agricole, et de la CNAV et de l'Agirc-Arrco.</p> <p>L'Urssaf et la Mutualité Sociale Agricole sont les seuls émetteurs de cette DSN de substitution.</p> <p>Dans un usage à venir cette DSN de substitution pourrait aussi être réalisée à la suite d'un des événements déclencheurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions de lutte contre le travail illégal (LCTI)</li> <li>- Campagne de fiabilisation</li> </ul> <p>La version de norme 2024 ne tient pas compte de ces cas d'usage, si ce n'est en les mentionnant dans le type de DSN de substitution, mais sans qu'aucune règle de fonctionnement et contenu ne soient statués à ce stade.</p>

Ainsi, en 2024, la production de DSN de substitution fait uniquement suite à contrôle comptable d'assiette et contrôle partiel d'assiette sur pièces : les corrections sont effectuées dans le cadre de contrôles réalisés par les inspecteurs du recouvrement.

#### 43.4 Arborescence – 8 : Partie introductive

Avant	Après
<p>Dans les pages qui suivent, on présente les arborescences (blocs avec cardinalités) pour les modèles de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DSN Mensuelle</li> <li>- Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail</li> <li>- Signalement Évènementiel Arrêt de travail</li> <li>- Signalement Évènementiel Reprise suite à arrêt de travail</li> <li>- Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail Unique</li> <li>- Signalement Évènementiel Amorçage des données variables</li> </ul>	<p>Dans les pages qui suivent, on présente les arborescences (blocs avec cardinalités) pour les modèles de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DSN Mensuelle</li> <li>- Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail</li> <li>- Signalement Évènementiel Arrêt de travail</li> <li>- Signalement Évènementiel Reprise suite à arrêt de travail</li> <li>- Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail Unique</li> <li>- Signalement Évènementiel Amorçage des données variables</li> <li>- <b>DSN de substitution</b></li> </ul>

#### 43.5 Arborescence – 8 : Partie introductive

Avant	Après
 <p>DSN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>S10.G00.00 - Envoi (1,1)             <ul style="list-style-type: none"> <li>S10.G00.01 - Emetteur (1,1)</li> <li>S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,1)                 <ul style="list-style-type: none"> <li>S20.G00.05 - DSN Mensuelle</li> <li>S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL</li> <li>S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL</li> <li>S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE</li> <li>S20.G00.05 - DSN SIGNAL AMORCAGE</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)</li> </ul>	 <p>DSN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>S10.G00.00 - Envoi (1,1)             <ul style="list-style-type: none"> <li>S10.G00.01 - Emetteur (1,1)</li> <li>S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,1)                 <ul style="list-style-type: none"> <li>S20.G00.05 - DSN Mensuelle</li> <li>S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL</li> <li>S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL</li> <li>S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT UNIQUE</li> <li>S20.G00.05 - DSN SIGNAL AMORCAGE</li> <li><b>S20.G00.05 - DSN SUBSTITUTION</b></li> </ul> </li> </ul> </li> <li>S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)</li> </ul>



Faire apparaître dans le cahier technique la mention "Table OES - Organismes Emetteurs d'une DSN de Substitution"

#### 43.9 Déclaration – S20.G00.05 : Liste des rubriques

Avant	Après
Nature de la déclaration S20.G00.05.001	Nature de la déclaration S20.G00.05.001
Type de la déclaration S20.G00.05.002	Type de la déclaration S20.G00.05.002
Numéro de fraction de déclaration S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration S20.G00.05.003
Numéro d'ordre de la déclaration S20.G00.05.004	Numéro d'ordre de la déclaration S20.G00.05.004
Date du mois principal déclaré S20.G00.05.005	Date du mois principal déclaré S20.G00.05.005
Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée S20.G00.05.006	Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée S20.G00.05.006
Date de constitution du fichier S20.G00.05.007	Date de constitution du fichier S20.G00.05.007
Champ de la déclaration S20.G00.05.008	Champ de la déclaration S20.G00.05.008
Identifiant métier S20.G00.05.009	Identifiant métier S20.G00.05.009
Devise de la déclaration S20.G00.05.010	Devise de la déclaration S20.G00.05.010
Nature de l'événement déclencheur du signalement S20.G00.05.011	Nature de l'événement déclencheur du signalement S20.G00.05.011
Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat S20.G00.05.012	Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat S20.G00.05.012
	<b>Type de nature de la DSN de substitution S20.G00.05.013</b>

#### 43.10 Déclaration – S20.G00.05 : Rubrique

Avant	Après
	<b>Type de nature de la DSN de substitution - S20.G00.05.013</b>

#### 43.11 Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 : Enumération

Avant	Après
01 - DSN Mensuelle	01 - DSN Mensuelle
02 - Signalement Fin du contrat de travail	02 - Signalement Fin du contrat de travail
04 - Signalement Arrêt de travail	04 - Signalement Arrêt de travail
05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail	05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail
07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique	07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique
08 - Signalement d'Amorçage des données variables	08 - Signalement d'Amorçage des données variables
	<b>09 - DSN de substitution</b>

#### 43.12 Type de la déclaration – S20.G00.05.002 : CCH-13

Avant	Après
CCH-13 : Le type de déclaration « 04 - déclaration annule » n'est autorisé que pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique » <b>ou</b> « 08 - Signalement amorçage des données variables ».	CCH-13 : Le type de déclaration « 04 - déclaration annule » n'est autorisé que pour une nature de déclaration (S20.G00.05.001) renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », « 08 - Signalement amorçage des données variables » <b>ou</b> « 09 - DSN de substitution ».

#### 43.13 Type de nature de la DSN de substitution – S20.G00.05.013 : Libellé

Avant	Après
	<b>Type de nature de la DSN de substitution</b>

#### 43.14 Type de nature de la DSN de substitution – S20.G00.05.013 : Identifiant sémantique

Avant	Après
	<b>Declaration.NatureDsnSubstitution</b>

#### 43.15 Type de nature de la DSN de substitution – S20.G00.05.013 : Description

Avant	Après
	<b>Cette rubrique permet d'identifier la situation ayant conduit à la production de la DSN de substitution.</b>

#### 43.16 Type de nature de la DSN de substitution – S20.G00.05.013 : Longueur

Avant	Après
	<b>[2,2]</b>

#### 43.17 Type de nature de la DSN de substitution – S20.G00.05.013 : Type

Avant	Après
	<b>Énumération</b>

#### 43.18 Type de nature de la DSN de substitution – S20.G00.05.013 : Énumération

Avant	Après
	<b>01 - DSN de substitution suite à contrôle (comptable d'assiette) 02 - DSN de substitution suite à fiabilisation (CRM) 03 - DSN de substitution suite à redressement LCTI</b>

#### 43.19 Numéro du contrat - S21.G00.51.010 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 – DSN Mensuelle », alors la valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 ». Ce contrôle vise à s'assurer qu'une rémunération est toujours valorisée pour un contrat existant donné.	CCH-11 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle » <b>ou « 09 - DSN de Substitution »</b> , alors la valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 ». Ce contrôle vise à s'assurer qu'une rémunération est toujours valorisée pour un contrat existant donné.

#### 43.20 Type - S21.G00.51.011 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : Dans une déclaration de nature mensuelle (S20.G00.05.001), pour un contrat (S21.G00.40) avec une nature (S21.G00.40.007) différente de "93 – ligne de service" et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type "001 - Rémunération brute non plafonnée", "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", "003 - Salaire rétabli reconstitué" et "010 - Salaire de base" sont requises.	CCH-11 : Dans une déclaration de nature mensuelle <b>ou de nature DSN de substitution</b> (S20.G00.05.001), pour un contrat (S21.G00.40) avec une nature (S21.G00.40.007) différente de « 93 – ligne de service » et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « <b>002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> », « 003 - Salaire rétabli reconstitué » et « 010 - Salaire de base » sont requises.

#### 43.21 Type - S21.G00.51.011 : CCH-12

Avant	Après
CCH-12 : En DSN Mensuelle (S20.G00.05.001), si un bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature (S21.G00.40.007) "93 – ligne de service" correspond ("Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076" du bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "93 – ligne de service" égal au "Numéro du contrat - S21.G00.40.009" du bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée") à un bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou	CCH-12 : En DSN Mensuelle <b>ou en DSN de substitution</b> (S20.G00.05.001), si un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature (S21.G00.40.007) « 93 – ligne de service » correspond (« Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 93 – ligne de service » égal au « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ») à un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement

<p>"92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée" pour lequel un bloc "Rémunération - S21.G00.51" de type "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) différent de zéro alors la rémunération de type "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" est requise. [...]</p>	<p>maritime à durée déterminée » pour lequel un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « <b>002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> » a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) différent de zéro alors la rémunération de type « <b>002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> » est requise.</p> <p>Ce contrôle vise à limiter la déclaration <b>du salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> lorsque la rémunération brute non plafonnée, <b>le salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b>, le salaire rétabli reconstitué et le salaire de base ont été valorisés avec un montant différent de zéro au niveau de la rémunération rattachée au contrat d'engagement maritime auquel renvoie la ligne de service.</p>
--	--

**43.22 Type - S21.G00.51.011 : CCH-13**

Avant	Après
<p>CCH-13 : En DSN Mensuelle (S20.G00.05.001), si un bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature (S21.G00.40.007) "93 – ligne de service" correspond ("Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076" du bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "93 – ligne de service" égal au "Numéro du contrat - S21.G00.40.009" du bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée") à un bloc "Contrat - S21.G00.40" de nature "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" ou "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée" pour lequel un bloc "Rémunération - S21.G00.51" de type "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) égal à zéro alors les rémunérations de type "001 - Rémunération brute non plafonnée", "002 – Salaire brut soumis à</p>	<p>CCH-13 : En DSN Mensuelle <b>ou en DSN de substitution</b> (S20.G00.05.001), si un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature (S21.G00.40.007) « 93 – ligne de service » correspond (« Identifiant du contrat d'engagement maritime - S21.G00.40.076 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 93 – ligne de service » égal au « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » du bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ») à un bloc « Contrat - S21.G00.40 » de nature « 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée » ou « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée » pour lequel un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « <b>002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage</b> » a été renseigné avec un montant (S21.G00.51.013) égal à zéro alors les rémunérations de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « <b>002 - Salaire brut servant aux</b></p>

contributions d'Assurance chômage", "003 - Salaire rétabli reconstitué" et "010 - Salaire de base" sont requises.  [...]	<b>calculs des droits de l'Assurance chômage</b> », « 003 - Salaire rétabli reconstitué » et « 010 - Salaire de base » sont requises.  [...]
--	--

#### 44. Évolutions du tableau des usages

##### DSN de substitution

##### Avant

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail	08 - Signalement amorce
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique					

##### Après

Bloc		Rubrique		01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail	08 - Signalement amorce	09 - DSN de substitution
Id bloc	Libellé bloc	Id rubrique	Libellé rubrique						

#### Justification

Un nouveau modèle de message est créé : la DSN de substitution. Elle permet aux organismes émetteurs de se substituer au déclarant pour effectuer des corrections portant sur des données ayant un impact sur les droits retraite des individus relevant du Régime Général ou du Régime Agricole, en lieu et place de l'employeur.

Le tableau des usages (TU) permet d'identifier la présence ou non de chaque rubrique du cahier technique dans chacun des messages, la création d'un nouveau message nécessite donc la mise à jour de ce tableau.

Pour rappel, ces modifications ne concernent pas les éditeurs puisque les déclarations émises à travers ce nouveau modèle de message seront effectuées uniquement par l'Urssaf CN et la MSA.

### Rubrique "Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006"

Avant	Après
01 - DSN mensuelle : <b>C</b>	01 - DSN mensuelle : <b>O</b>
04 - Signalement arrêt de travail : N	04 - Signalement arrêt de travail : N
05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : N	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : N
07 - Signalement fin de contrat de travail unique : I	07 - Signalement fin de contrat de travail unique : I
08 - Signalement amorçage : N	08 - Signalement amorçage : N
	<b>09 - DSN de substitution : O</b>

#### Justification :

*L'usage de la rubrique "Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006" est obligatoire en DSN mensuelle (correction d'une coquille dans le TU de la version 2024.1.0).*

### Type de nature de la DSN de substitution - S20.G00.05.013

Avant	Après
	<b>01 - DSN mensuelle : I</b> <b>04 - Signalement arrêt de travail : I</b> <b>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : I</b> <b>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : I</b> <b>08 - Signalement amorçage : I</b> <b>09 - DSN de substitution : O</b>

## 45. Évolutions du tableau des invocations

### DSN de substitution

#### Avant

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage
S21.G00.50.006	Taux de l'impôt	CCM.11	CCM	CCM	CCM	CCM	CCM

#### Après

Identifiant de rubrique	Intitulé de rubrique	Contrôle	01 - DSN mensuelle	04 - Signalement arrêt de travail	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail	07 - Signalement fin de contrat de travail unique	08 - Signalement amorçage	09 - DSN de substitution
1510 000 00 000	Type de message	FCTU 11						

### Justification

*Un nouveau modèle de message est créé : la DSN de substitution. Elle permet aux organismes émetteurs de se substituer au déclarant pour effectuer des corrections portant sur des données ayant un impact sur les droits retraite des individus relevant du Régime Général ou du Régime Agricole, en lieu et place de l'employeur.*

*La norme DSN porte un certain nombre de contrôles se déclenchant en fonction de la nature du message (mensuelle, signalement arrêt de travail, FCTU...). L'alignement de la structure de la DSN de substitution sur la structure de la DSN mensuelle impose obligatoirement la mise à jour des contrôles portant spécifiquement sur une nature de message, pour que ceux-ci puissent se déclencher ou non, pour une nature de message de DSN de substitution.*

*Les évolutions apportées, listées en détail au niveau du Tableau des invocation (TI) sont les suivantes :*

- *Au niveau des contrôles portant sur la nature de message*
- *Au niveau des CCH s'appliquant indistinctement à tout type de message et qui s'appliqueront en conséquence aux DSN de substitution*

*Pour rappel, ces modifications ne concernent pas les éditeurs puisque les déclarations émises à travers ce nouveau modèle de message seront effectuées uniquement par l'Urssaf CN et la MSA.*

#### **Modalité d'exercice du temps de travail – S21.G00.40.014 : CCH-12**

Avant	Après
<p><b>01 - DSN mensuelle : oui</b></p> <p><b>04 - Signalement arrêt de travail : non</b></p> <p><b>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non</b></p> <p><b>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui</b></p> <p><b>08 - Signalement amorçage des données variables : oui</b></p>	

**Justification :**

*Ce contrôle était contradictoire avec les modalités déclaratives spécifiques à certaines populations. Afin de ne pas créer de situation de blocage en production, il est supprimé. Une instruction complémentaire sera menée sur le sujet.*

**Code régime de base risque vieillesse – S21.G00.40.020 : SIG-11**

Avant	Après
<p>01 - DSN mensuelle : oui            04 - Signalement arrêt de travail : non            05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non            07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui            08 - Signalement amorçage des données variables : oui</p>	

**Justification :**

*Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme des retraites et de la fin de certains régimes spéciaux. Les individus embauchés à partir du 1er septembre 2023 seront affiliés au régime général ou au régime agricole pour le risque vieillesse. La suppression de ce contrôle permet la déclaration de cette affiliation sans remontée d'anomalies à tort.*

**Type – S21.G00.51.011 : CCH-16**

Avant	Après
	<p>01 - DSN mensuelle : oui            04 - Signalement arrêt de travail : non            05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non            07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui            08 - Signalement amorçage des données variables : non            09 – DSN de substitution : oui</p>

**Justification :**

*Ajout d'un contrôle bloquant visant à interdire la déclaration et la correction d'heures supplémentaires exonérées versées en 2024 en brut via un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type « 026 ». Pour rappel, à compter de cette date elles sont obligatoirement à renseigner au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ».*

**Date de fin de période de rattachement - S21.G00.58.002 : CCH-14**

Avant	Après
	<p>01 - DSN mensuelle : oui            04 - Signalement arrêt de travail : non            05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non            07 - Signalement fin de contrat de travail unique : non            08 - Signalement amorçage des données variables : non            09 – DSN de substitution : non</p>

**Justification :**

*Ce contrôle est créé afin de rendre obligatoire la déclaration d'une date de fin de période lorsqu'une date de début de période est renseignée, et inversement.*

**Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 : CCH-13**

Avant	Après
01 - DSN mensuelle : oui	01 - DSN mensuelle : oui
04 - Signalement arrêt de travail : <b>oui</b>	04 - Signalement arrêt de travail : <b>non</b>
05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : <b>oui</b>	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : <b>non</b>
07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui	07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui
08 - Signalement amorçage des données variables : non	08 - Signalement amorçage des données variables : non
	<b>09 – DSN de substitution : non</b>

**Justification :**

*Le contrôle initialement positionné en norme est assoupli pour les cas de fonctionnaires en arrêt maladie faisant l'objet d'une mutation. Pour ce cas, le dernier jour travaillé peut être antérieur à la date de début de contrat. Toutefois, le dernier jour travaillé déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail ne peut pas être antérieur à la date de début du contrat, raison pour laquelle ce contrôle est créé afin de préserver le niveau de qualité déclarative de ces signalements.*

**Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 : CCH-18**

Avant	Après
	<b>01 - DSN mensuelle : oui</b>
	<b>04 - Signalement arrêt de travail : oui</b>
	<b>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : oui</b>
	<b>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui</b>
	<b>08 - Signalement amorçage des données variables : non</b>
	<b>09 – DSN de substitution : non</b>

**Justification :**

*Le contrôle initialement positionné en norme est assoupli pour les cas de fonctionnaires en arrêt maladie faisant l'objet d'une mutation. Pour ce cas, le dernier jour travaillé peut être antérieur à la date de début de contrat. Toutefois, le dernier jour travaillé déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail ne peut pas être antérieur à la date de début du contrat, raison pour laquelle ce contrôle est créé afin de préserver le niveau de qualité déclarative de ces signalements.*

## Évolutions apportées dans la version 2 du JMN

### 46. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2024.1.1	CT2024.1.2

**Justification :**

*Modification du numéro de version du cahier technique.*

### 47. NIC du siège - S21.G00.06.002 : Référentiel

Avant	Après
CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*  <b>Table OES - Organismes Emetteurs d'une DSN de Substitution</b>	CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

**Justification :**

*Résolution d'un problème d'affichage au niveau du cahier technique. La table de cette rubrique était mentionnée à tort.*

### 48. NIC - S21.G00.11.001 : Référentiel

Avant	Après
CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*  <b>Table OES - Organismes Emetteurs d'une DSN de Substitution</b>	CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

**Justification :**

*Résolution d'un problème d'affichage au niveau du cahier technique. La table de cette rubrique était mentionnée à tort.*

### 49. Date de versement – S21.G00.50.001 : CCH-14

Avant	Après
-------	-------

<p>CCH-14 : Si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent.</p>	<p>CCH-14 : Si la rubrique « Code pays - S21.G00.11.015 » est renseignée avec une valeur différente de « MC » (Monaco) et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) et si aucun autre bloc « Versement individu - S21.G00.50 » n'est déclaré avec une « Date de versement - S21.G00.50.001 » supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent.</p> <p><b>Ce contrôle vise à rendre obligatoire la déclaration du montant net social pour la période courante lorsqu'un établissement n'est pas en décalage de paie, et, il ne s'applique pas aux établissements monégasques.</b></p>
--	---

**Justification :**

*Modification du CCH-14 et ajout du second contrôle CCH-15 sur cette même rubrique pour obliger la déclaration du montant net social via un bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » enfant du bloc « Versement individu -S21.G00.50 » le plus récent uniquement. Ces modifications ont pour objectif de ne plus contraindre les déclarants à renseigner un montant net social à 0 en situation de correction d'erreur déclarative en décalage de paie. De plus, conformément au point 9 du QR MNS, nous avons ajouté une condition afin d'exclure le cas des salariés sur sol monégasque de l'obligation de déclaration du MNS via la déclaration de la valeur « MC » en rubrique « Code pays – S21.G00.11.015 ». A noter que cette évolution du contrôle n'interdit cependant pas la déclaration du MNS pour ces salariés.*

**50. Date de versement – S21.G00.50.001 : CCH-15**

Avant	Après
	<p>CCH-15 : Si la rubrique « Code pays - S21.G00.11.015 » est renseignée avec une valeur différente de « MC » (Monaco) et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors obligatoirement au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit être présent.</p>

**Ce contrôle vise à rendre obligatoire la déclaration du montant net social a minima pour le mois suivant le mois principal déclaré, lorsqu'il s'agit d'un établissement en décalage de paie. Et il ne s'applique pas aux établissements monégasques.**

**Justification :**

*Modification du CCH-14 et ajout du second contrôle CCH-15 sur cette même rubrique pour obliger la déclaration du montant net social via un bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » en lieu et place du bloc « Versement individu -S21.G00.50 » le plus récent uniquement. Ces modifications ont pour objectif de ne plus contraindre les déclarants à renseigner un montant net social à 0 en situation de correction d'erreur déclarative en décalage de paie. De plus, conformément au point 9 du QR MNS, nous avons ajouté une condition afin d'exclure le cas des salariés sur sol monégasque de l'obligation de déclaration du MNS via la déclaration de la valeur « MC » en rubrique « Code pays – S21.G00.11.015 ». A noter que cette évolution du contrôle n'interdit cependant pas la déclaration du MNS pour ces salariés.*

**51. Type – S21.G00.51.011 : Énumération**

Avant	Après
[...] 023 - Jours de RTT monétisés 025 - Heures correspondant à du chômage intempéries 026 - Heures supplémentaires exonérées (y compris journées de RTT monétisées) 028 - Potentiel nouveau type de rémunération B 029 - Potentiel nouveau type de rémunération C [...]	[...] 023 - Jours de RTT monétisés 025 - Heures correspondant à du chômage intempéries 026 - Heures supplémentaires exonérées (y compris journées de RTT monétisées) <b>027 - Montant net social</b> 028 - Potentiel nouveau type de rémunération B 029 - Potentiel nouveau type de rémunération C [...]

**Justification :**

*Pour 2023, le montant net social est à déclarer au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » avec la valeur « 027 ». Et pour les périodes à compter de janvier 2024, il est à déclarer au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ». La valeur « 027 - Montant net social » est tout de même maintenue en version de norme P24V01 pour des cas de corrections relatifs à 2023.*

**52. Type – S21.G00.51.011 : CCH-17**

Avant	Après
-------	-------

**CCH-17 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle » ou la valeur « 09 - DSN de substitution » et si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est renseignée avec la valeur « 027 - Montant net social », la période renseignée au niveau des rubriques « Date de début de période de paie - S21.G00.51.001 » et « Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 » doit obligatoirement être antérieure au 1er janvier 2024.**

**Ce contrôle vise à interdire la déclaration du montant net social au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » à compter du 1er janvier 2024, date à partir de laquelle il est à renseigner obligatoirement au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ».**

**Justification :**

*Pour 2023, le montant net social est à déclarer au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » avec la valeur « 027 ». Et pour les périodes à compter de janvier 2024, il est à déclarer au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ». La valeur « 027 - Montant net social » est tout de même maintenue en version de norme P24V01 pour des cas de corrections relatifs à 2023.*

**53. Type – S21.G00.51.011 : CCH-16**

Avant	Après
<p>CCH-16 : Si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est renseignée avec la valeur « 026 - Heures supplémentaires exonérées (y compris journées de RTT monétisées) », la période renseignée au niveau des rubriques « Date de début de période de paie - S21.G00.51.001 » et « Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 » doit obligatoirement être antérieure au 1er janvier 2024.</p> <p>Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'heures supplémentaires exonérées au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » à compter du 1er janvier 2024, date à partir de laquelle elles sont à renseigner obligatoirement au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ».</p>	<p>CCH-16 : <b>Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle » ou la valeur « 09 - DSN de substitution » et si la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est renseignée avec la valeur « 026 - Heures supplémentaires exonérées (y compris journées de RTT monétisées) », la période renseignée au niveau des rubriques « Date de début de période de paie - S21.G00.51.001 » et « Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 » doit obligatoirement être antérieure au 1er janvier 2024.</b></p> <p>Ce contrôle vise à interdire la déclaration d'heures supplémentaires exonérées au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » à compter du 1er janvier 2024, date à partir de laquelle elles sont à renseigner obligatoirement au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ».</p>

**Justification :**

Une condition est rajoutée sur la nature de déclaration, afin d'éviter d'éventuels blocages de FCTU qui reprendrait strictement les blocs « Rémunération - S21.G00.51 » y compris de type « 026 - Heures supplémentaires exonérées (y compris journées de RTT monétisées) » déposés dans une version de norme précédente.

**54. Evolution du tableau des invocations**

**Date de versement – S21.G00.50.001 : CCH-15**

Avant	Après
	<p>01 - DSN mensuelle : oui</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : non</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : non</p> <p>08 - Signalement amorçage des données variables : non</p> <p>09 - DSN de substitution : non</p>

**Justification :**

Ces modifications ont pour objectif de ne plus contraindre les déclarants à renseigner un montant net social à 0 en situation de correction d'erreur déclarative en décalage de paie. Ces modifications vont être effectuées via JMN.

**Type – S21.G00.51.011 : CCH-17**

Avant	Après
	<p>01 - DSN mensuelle : oui</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : non</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui</p> <p>08 - Signalement amorçage des données variables : non</p> <p>09 - DSN de substitution : oui</p>

**Justification :**

Pour 2023, le montant net social est à déclarer au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » avec la valeur « 027 ». Et pour les périodes à compter de janvier 2024, il est à déclarer au niveau du bloc « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 ». La valeur « 027 - Montant

*net social » est tout de même maintenue en version de norme P24V01 pour des cas de corrections relatifs à 2023.*

## Évolutions apportées dans la version 3 du JMN

### 55. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2024.1.2	CT2024.1.3

**Justification :**

*Modification du numéro de version du cahier technique.*

### 56. Date de versement – S21.G00.50.001 : CCH-14

Avant	Après
<p>CCH-14 : Si la rubrique « <b>Code pays - S21.G00.11.015</b> » est renseignée avec une valeur <b>différente de « MC » (Monaco)</b> et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) et si aucun autre bloc « Versement individu - S21.G00.50 » n'est déclaré avec une « Date de versement - S21.G00.50.001 » supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent.</p> <p>Ce contrôle vise à rendre obligatoire la déclaration du montant net social pour la période courante lorsqu'un établissement n'est pas en décalage de paie, et, il ne s'applique pas aux établissements monégasques.</p>	<p>CCH-14 : Si la rubrique « <b>Code postal - S21.G00.11.004</b> » est renseignée avec une valeur <b>dont les deux premiers caractères sont différents de « 98 »</b> et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est égale ou supérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005) et si aucun autre bloc « Versement individu - S21.G00.50 » n'est déclaré avec une « Date de versement - S21.G00.50.001 » supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors au moins un bloc enfant « Élément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit obligatoirement être présent.</p> <p>Ce contrôle vise à rendre obligatoire la déclaration du montant net social pour la période courante lorsqu'un établissement n'est pas en décalage de paie, et, il ne s'applique pas aux établissements monégasques.</p>

**Justification :**

*Les contrôles CCH-14 et CCH-15 sont modifiés afin que les établissements monégasques ne soient pas contraints de renseigner le montant net social. En l'état, les contrôles les y obligeaient car une adresse à Monaco n'est pas renseignée avec un code pays.*

## 57. Date de versement – S21.G00.50.001 : CCH-15

Avant	Après
<p>CCH-15 : Si la rubrique « <b>Code pays - S21.G00.11.015</b> » est renseignée avec une <b>valeur différente de « MC » (Monaco)</b> et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors obligatoirement au moins un bloc enfant « Elément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit être présent.</p> <p>Ce contrôle vise à rendre obligatoire la déclaration du montant net social a minima pour le mois suivant le mois principal déclaré, lorsqu'il s'agit d'un établissement en décalage de paie. Et il ne s'applique pas aux établissements monégasques.</p>	<p>CCH-15 : Si la rubrique « <b>Code postal - S21.G00.11.004</b> » est renseignée avec une valeur <b>dont les deux premiers caractères sont différents de « 98 »</b> et si la « Date de versement - S21.G00.50.001 » est supérieure au dernier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), alors obligatoirement au moins un bloc enfant « Elément de revenu calculé en net - S21.G00.58 » de type (S21.G00.58.003) « 03 - Montant net social » doit être présent.</p> <p>Ce contrôle vise à rendre obligatoire la déclaration du montant net social a minima pour le mois suivant le mois principal déclaré, lorsqu'il s'agit d'un établissement en décalage de paie. Et il ne s'applique pas aux établissements monégasques.</p>

### Justification :

*Les contrôles CCH-14 et CCH-15 sont modifiés afin que les établissements monégasques ne soient pas contraints de renseigner le montant net social. En l'état, les contrôles les y obligeaient car une adresse à Monaco n'est pas renseignée avec un code pays.*